



Arrêt

n°151 492 du 1^{er} septembre 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

agissant en son nom et en qualité de représentante légale de :

X

X

X

Ayant élu domicile : X

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2015, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclare être de nationalité grecque, tendant à l'annulation d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 9 février 2015.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 22 juillet 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me BAKKALI NAWAL loco Me A. DAPOULIA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 7 septembre 2009, la requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié/demandeur d'emploi (annexe 19).

1.2 Le 14 janvier 2010, elle s'est vue délivrer une attestation d'enregistrement (annexe 8).

1.3 Le 13 mars 2012, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), à l'égard de la requérante. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par arrêt n°88 295 prononcé le 27 septembre 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil).

1.4 Le 28 janvier 2013, la requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié/demandeur d'emploi (annexe 19).

1.5 A la même date, la requérante s'est vu délivrer une attestation d'enregistrement (annexe 8).

1.6 Le 9 février 2015, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), à l'égard de la requérante et de ses enfants. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 4 mars 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« En date du 28/01/2013, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié/demandeur d'emploi. A l'appui de celle-ci, il [sic] a produit une attestation patronale avec « [P.A.] » un contrat de travail et une attestation de non-CPAS. Elle a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement en date du 28/01/2013. Or, il appert que l'intéressée ne remplit pas les conditions mises à son séjour.

En effet, depuis l'introduction de sa demande, l'intéressée n'a travaillé que du 02/05/2013 au 30/06/2013. Depuis cette date, elle n'a plus effectué de prestation salariée.

De plus l'intéressée bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux chef de ménage depuis le 01/03/2014 à ce jour ce qui démontre non seulement qu'elle n'a aucune activité professionnelle effective en Belgique mais également qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980.

Interrogée par courrier le 17/10/2013 à propos de [sic] situation professionnelle ou ses autres revenus, l'intéressée n'a pas répondu.

A nouveau interrogée par courrier le 18/11/2014 afin d'actualiser sa situation, l'intéressée nous a produit une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi « ACTIRIS ». L'intéressée n'apporte aucun élément permettant de lui maintenir son séjour en tant que travailleur salarié/demandeur d'emploi et ne fournit aucun document permettant de lui maintenir son droit de séjour à un autre titre.

Conformément à l'article 42 bis § 1^{er} de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de [la requérante].

Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 et à l'article 42 ter §1, alinéa 3 de la loi du 15/12/1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressée pour elle-même et pour ses enfants. Il n'a pas été démontré par l'intéressée que leur âge, leur état de santé, leur situation économique et familiale, leur intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressé[e] et ses enfants qu'ils se trouveraient dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyens de l'Union européenne, ils peuvent s'établir aussi bien dans leur propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel ils remplissent les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique.

Ses enfants, l'accompagnant dans le cadre d'un regroupement familial, sui[ven]t sa situation conformément à l'article 42 ter, § 1^{er}, alinéa 1,1° et alinéa 3 de la loi précitée.

En vertu de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné qu'il est mis fin au séjour de l'intéressée en tant que travailleur salarié/demandeur d'emploi et qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours, accompagnée de ses enfants ».

2. Questions préalables

2.1 En application de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observation déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 7 mai 2015, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 28 avril 2015.

2.2 Le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que les enfants mineurs de la requérante, au nom desquels elle agit en qualité de représentant légal, n'ont pas, compte tenu de leur jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seuls un recours en annulation devant le Conseil.

Le Conseil rappelle que l'article 35, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit: « [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ».

En l'occurrence, il convient de faire application du droit belge, les enfants mineurs de la requérante ayant leur résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non. S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant, sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la partie requérante ne soutient pas.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la requérante en sa qualité de représentant légal de ses enfants mineurs, dès lors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en leur nom.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 42*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (ci-après : la directive 2004/38), de « la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motivation légalement admissible », du « principe général de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Après un rappel du contenu de l'article 42*bis*, § 2, elle soutient que « la requérante se trouve dans une des situations prévues par la disposition précitée, étant donn[é] qu'elle est en incapacité de travail ; Que la décision attaquée a été prise, sans tenir compte de l'incapacité de travail de la requérante, alors que cet élément constitue une circonstance de maintien du séjour prévue par la loi ». Elle fait également valoir que « la requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire alors que la partie adverse n'a motivé aucune raison d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique [...] », et cite, à cet égard, une jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne et du Conseil.

4. Discussion

4.1 Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient la directive 2004/38. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de celle-ci.

4.2.1 Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ». Il relève également qu'en application de l'article 42*bis*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, s'il lui incombe, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

4.2.2 En l'espèce, la première décision attaquée est fondée sur la constatation que la requérante ne remplit pas les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié/demandeur d'emploi et ne fournit aucun document permettant de lui maintenir son droit de séjour à un autre titre. Le Conseil observe que ces constats se vérifient à l'examen des pièces versées au dossier administratif et ne sont pas valablement contestés par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

4.2.3 S'agissant de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle la requérante serait en incapacité de travail et se trouverait dans une des situations prévues par l'article 42*bis*, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que cet argument est invoqué pour la première fois en termes de requête. Le Conseil rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). En outre, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a envoyé deux courriers à la requérante lui permettant de faire valoir tout élément susceptible de maintenir son droit au séjour de plus de trois mois, et que la requérante n'a produit qu'une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi, sans mentionner une quelconque incapacité de travail.

4.2.4 S'agissant du grief fait à la partie défenderesse d'avoir pris un ordre de quitter le territoire sans l'avoir motivé sur « aucune raison d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique », En ce que

la requérante invoque les enseignements des arrêts précités de la Cour de Justice de l'Union européenne et du Conseil, il incombe à la requérante qui entend s'appuyer sur des situations qu'elle prétend comparables, d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas d'alléguer que des personnes dans une situation identique ont été traitées différemment, encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation générale. Force est de constater que ce n'est pas le cas en l'espèce.

4.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise au moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. T. LAURENT,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

T. LAURENT

S. GOBERT